



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

23 MARS 1994

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT AGREMENT ET SUBVENTION DES CENTRES D'ARCHIVES PRIVEES
EN COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
DEPOSEE PAR MM. **Ph. BUSQUIN** ET **R. LANGENDRIES**

DEVELOPPEMENTS

Au cours des deux derniers siècles nos sociétés ont connu de profondes mutations économiques, politiques et sociales. La révolution industrielle belge, première du continent, a induit non seulement un développement économique sans précédent mais aussi modifié fondamentalement les structures sociales.

Ces changements qui sont à l'origine de notre monde contemporain, ont donné naissance à de nouvelles formes d'organisation. Parallèlement aux institutions et organismes officiels se créent en effet des groupements, associations, œuvres visant à faire entendre la voix de leurs membres et à défendre leurs intérêts. Ainsi pour répondre à la grave question sociale qui ne cesse de s'amplifier tout au long du XIX^e siècle, se constituent des organisations visant à la protection et à l'émancipation politique, économique, sociale et culturelle des populations. Parmi celles-ci citons les partis politiques, syndicats, mutuelles, coopératives, associations professionnelles, corporations agricoles, mouvements de jeunesse, groupements culturels ou sportifs, organisations de femmes...

En prise sur la réalité, elles épousent et traduisent au quotidien les aspirations démocratiques qui se font jour. Composantes incontournables du nouveau tissu social qui s'instaure, elles se structurent et remplissent des fonctions nouvelles. Jouant un rôle de plus en plus déterminant, elles s'imposent comme des maillons indispensables entre l'Etat et le citoyen. Elles influencent de manière déterminante la société en devenir. Nées spontanément, elles obtiennent avec le temps une reconnaissance directe ou indirecte, légale ou *de facto*.

Passer sous silence le rôle de ces associations, de leurs membres, de leurs animateurs, de ceux qui les soutiennent, les encouragent ou les influencent, rend incompréhensible et équivaut à nier l'évolution même de nos sociétés au cours de ces deux cents dernières années.

En des temps de crise de valeurs qui voient concepts et références ébranlés, il convient plus que jamais de rappeler les fondements même de notre société démocratique contemporaine, ses origines, ses développements, ses évolutions. A cette fin, il importe de favoriser la recherche historique qui en permet une meilleure compréhension et autorise de nouvelles approches. L'étude des mécanismes sociaux, politiques ou économiques ne peut être menée cependant de manière rigoureuse que si l'on dispose d'un maximum de matériel. Ce seul constat met en

lumière la nécessité de mesures visant à la sauvegarde d'un patrimoine archivistique important. Cette documentation tant ancienne que courante doit être conservée, classée, inventoriée et rendue accessible à tous, notamment pour la recherche scientifique. Il s'agit là des traces et témoignages irremplaçables de la mémoire collective. Pour l'heure, la Communauté française ne dispose pas d'une législation adaptée à cette problématique.

Depuis plusieurs années, des propositions de loi visant à la réforme de la loi relative aux archives de l'Etat du 24 juin 1955 et son arrêté d'exécution du 12 décembre 1957, complété par l'arrêté royal du 9 mai 1969, ont été déposées. Traitant avant tout de la question des archives publiques, certaines abordent, de manière plus ou moins développée, la question des archives privées. Toutes ces propositions réaffirment que les dépôts publics peuvent accepter via des conventions le dépôt d'archives privées et certaines envisagent des mesures en vue du classement de fonds privés remarquables comme patrimoine historique. La fonction première des archives de l'Etat reste néanmoins le traitement des archives publiques. Une extension du personnel et des budgets n'est par ailleurs pas envisagée.

D'autre part, le *Vlaamse Raad* a adopté le 27 juin 1985 un décret portant agrément et subvention de centres d'archives et de documentation de droit privé néerlandophones. Ces centres développent depuis une importante activité scientifique. En Communauté française, l'absence de législation a créé un déséquilibre avec la Communauté flamande.

En légiférant en matière d'archives privées, le *Vlaamse Raad* a permis la sauvegarde d'un patrimoine archivistique et historique important. Ce décret a donné une nouvelle impulsion à ces centres. Bénéficiant de subsides importants s'élevant à 48 millions pour 1993, ils mènent une politique scientifique de haut niveau qui en fait des interlocuteurs privilégiés tant au niveau national qu'international.

En Wallonie et à Bruxelles, quelques institutions francophones développent des actions similaires en vue de sauvegarder, conserver et mettre en valeur le très riche patrimoine historique des XIX^e et XX^e siècles en Communauté française. Disposant de peu de subsides et malgré un manque de moyens tant humains que financiers, elles déploient une activité importante. Présentes sur le terrain, elles connaissent

particulièrement bien les secteurs où elles officient et bénéficient de réseaux de relais particulièrement efficaces. Leur action a permis au fil des ans la préservation d'un patrimoine archivistique important, qui sans leur intervention aurait à jamais disparu. Loin de se limiter à une accumulation stérile, elles se sont efforcées de le mettre en valeur par la publication d'instruments de recherche, de travaux scientifiques ou de vulgarisation, par l'organisation d'expositions ou de colloques. La précarité de leur situation actuelle limite toutefois leurs perspectives. Reposant avant tout sur le dynamisme de leurs animateurs, recourant bien souvent au bénévolat, elles ne peuvent envisager une pérennité suffisante et restent à la merci d'aléas. Aussi, des mesures visant à assurer une plus grande stabilité s'imposent à court terme. Leur reconnaissance et leur subvention, tout en leur donnant une meilleure assise, les autoriseraient à poursuivre et à intensifier leurs missions. Enfin une reconnaissance officielle leur permettrait à la fois d'accroître leur respectabilité tant vis-à-vis des donateurs que des autres acteurs de la recherche scientifique. La législation envisagée favoriserait de plus le maintien du patrimoine sur place et endiguerait une certaine forme

d'évasion en direction d'institutions établies en dehors de la Communauté française.

Dans son décret du 27 juin 1985, le *Vlaamse Raad* a retenu des critères idéologiques pour reconnaître quatre centres désignés nommément. La réalité en Communauté française est autre et pour la rencontrer il est souhaitable de retenir d'autres critères. En effet, certaines associations ont déployé leurs activités non pas en fonction de critères idéologiques ou philosophiques, mais sur la base d'aires géographiques, sans exclusive. D'autres, il est vrai, sont plus proches d'un courant social voire politique. Il n'en demeure pas moins que ces quelques centres ont des points en commun, qu'il convient de souligner afin que le présent décret accorde la reconnaissance à ceux qui depuis des années œuvrent à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine archivistique en Communauté française. Afin d'éviter à l'avenir toute dispersion des actions et des moyens qui serait préjudiciable à tous, il s'agit d'interpréter les critères de reconnaissance retenus ci-après dans un sens restrictif. De plus, il est indispensable que s'établisse entre les différents partenaires une collaboration efficace.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le mot archives est souvent utilisé de manière vague et imprécise. Le présent décret donne à cette définition un sens large qui prend en compte non seulement les documents écrits ou imprimés mais également le matériel audiovisuel et informatique, voire tout support nouveau engendré par la technique. Ces archives doivent toutefois revêtir une valeur historique et scientifique reconnue.

Les archives officielles provenant des administrations de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics, des juridictions de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif, de la Cour d'arbitrage ainsi que d'organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ne font pas l'objet du présent décret, leur gestion est régie par la loi relative aux archives.

Outre les réserves exprimées quant au champ d'application, réserves détaillées à l'article 1^{er}, alinéa 2, on notera que les centres de documentation c'est-à-dire des services dont l'activité principale est la constitution de dossiers d'information ne sont pas assimilés à des centres d'archives privées et ne font pas l'objet du présent décret.

Article 2

Cet article décrit les différents critères et conditions indispensables que doit remplir un centre d'archives privées pour être agréé. Plusieurs centres font preuve d'un dynamisme évident dans le champ d'action retenu. Bénéficiant d'une expérience et d'un savoir-faire indiscutables, c'est avant tout leur action qu'il convient de soutenir. Pour bénéficier de cette agrégation, il est indispensable de faire preuve de fonds considérables et d'une valeur historique et scientifique incontestables. Même si quantité n'égale pas qualité, on peut estimer qu'un minimum de cent mètres courants constitue un préalable. De plus, leur activité ne peut se borner à la gestion des archives d'un seul organisme, mais doit concerner le traitement d'un ensemble de fonds émanant de personnes et d'associations diverses. La qualité des fonds documentaires sera évaluée par le service d'inspection des centres d'archives privées visé à l'article 16.

Un minimum de cinq ans de fonctionnement régulier à la date du décret est indispensable. Les archives doivent avoir fait et faire l'objet, par un personnel qualifié, d'un traitement scientifique approprié se matérialisant par la rédaction d'inventaires, la publication d'ouvrages, la conception d'outils pédagogiques, la réalisation d'expositions ou de colloques. Les centres veilleront à prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue d'assurer la meilleure conservation des documents qui leur sont confiés.

Dans le respect des conventions établies et des délais légaux de protection de la vie privée des personnes, les fonds détenus par les centres agréés seront tenus à la disposition de tous, dans une salle de lecture adaptée et ouverte un minimum d'heures par semaine au public. Cette dernière doit être dotée d'un matériel facilitant leur consultation et leur duplication.

Articles 3 à 6

Visant à soutenir matériellement l'action des centres d'archives privées agréés, le présent décret permet d'octroyer une subvention dans le cadre d'une convention contractuelle de trois ans. La subvention peut comporter une subvention traitement et une subvention de fonctionnement.

Articles 7 à 11

Ces articles fixent les conditions de retrait de la subvention en cas de non-respect des obligations établies dans la convention prévue à l'article 5.

Articles 12 à 14

Ces articles prévoient la création d'un conseil scientifique des centres d'archives privées. Ils fixent son rôle, sa composition ainsi que la nomination de ses membres.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT AGREMENT ET SUBVENTION DES CENTRES D'ARCHIVES PRIVEES EN COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent décret on entend par :

1° Archives privées: tous documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, tout service, tout groupe de personnes et organisme de droit privé, documents qui présentent ou pourraient présenter un intérêt public notamment par leur valeur historique, culturelle, politique ou sociale;

2° Centre d'archives privées: une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921, qui, en Communauté française, fait preuve d'une activité réelle en matière de sauvegarde et d'exploitation du patrimoine archivistique des organisations sociales à savoir partis politiques, syndicats, mutuelles, coopératives, organisations de promotion socio-culturelles des travailleurs, sociétés ouvrières ainsi que les archives de particuliers qui y sont relatives. Sont toutefois exclus les services d'archives liés à un musée, une université, une institution de recherche agréée, une bibliothèque publique ou à un organisme à but lucratif;

3° Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

4° Conseil: le conseil des centres d'archives privées.

De l'agrément

Art. 2

Le Gouvernement agréée, après avis du service d'inspection visé à l'article 16 et du conseil, les centres d'archives privées qui répondent aux conditions suivantes :

1° Recueillir, classer, inventorier et assurer la conservation physique des archives visées à l'article 1^{er} soit sur place, soit en responsabilité de manière décentralisée.

2° Rendre ces archives accessibles au public dans le respect des conventions de don, de dépôt et de gestion qui les concernent et dans les délais

légaux de protection de la vie privée des personnes.

3° Disposer d'un local de conservation et d'une salle de consultation des archives ouverte au public.

4° Attester d'une existence et d'une activité en la matière depuis au moins 5 ans à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

5° Disposer ou procéder à l'engagement d'une personne responsable de la conservation et de la consultation qui doit avoir les qualifications visées à l'article 3.

6° Fournir un aperçu des fonds et collections d'archives conservés ou traités, leur mode de classement et les instruments de recherche disponibles ainsi que le relevé des activités scientifiques, pédagogiques, de formation ou des publications des cinq dernières années.

De la subvention

Art. 3

Dans la limite des moyens budgétaires, le Gouvernement peut accorder des subventions traitement ou de fonctionnement aux centres d'archives privées agréés qui répondent aux conditions suivantes :

1° Disposer au minimum d'un responsable scientifique titulaire d'une licence en histoire délivrée par une université belge ou dont l'équivalence a été officiellement reconnue en vertu de la législation sur la collation des grades académiques;

2° Disposer au minimum d'un responsable administratif titulaire d'une licence en histoire délivrée par une université belge ou dont l'équivalence a été officiellement reconnue en vertu de la législation sur la collation des grades académiques, d'un graduat en bibliothéconomie ou d'un brevet de bibliothécaire-documentaliste délivré par la Communauté française;

3° Les institutions dont le personnel ne possède pas le titre requis mais justifie d'une expérience de cinq ans dans le secteur concerné peuvent, à titre transitoire, accéder à la subven-

tion. Pour tout nouvel engagement, elles sont tenues de souscrire aux règles prescrites.

Art. 4

La subvention traitement comporte le ou les traitements bruts indexés majorés des allocations de foyer et de résidence, le pécule de vacances et les allocations de fin d'année tels que appliqués dans les établissements scientifiques de l'Etat, les cotisations que l'employeur est tenu de verser en application du régime légal de la sécurité sociale du secteur salarié.

Pour le calcul des subventions de traitement le Gouvernement de la Communauté française fixe les échelles de traitement et les conditions qui y sont liées. Le montant brut du traitement à prendre en considération ne peut d'une part, en ce qui concerne les membres du personnel ayant une fonction de responsable, être inférieur au traitement minimum d'un attaché et supérieur au traitement minimum d'un chef de travaux exerçant une fonction dirigeante et d'autre part, en ce qui concerne le personnel administratif, être inférieur au traitement minimum d'un commis et supérieur au traitement maximum d'un secrétaire d'administration, conformément au statut du personnel des établissements scientifiques de l'Etat. Les échelles de traitement sont liées à l'indice des prix à la consommation selon les modalités en vigueur pour le personnel de l'Etat.

La subvention de fonctionnement est établie par convention. Elle peut s'élever à 30 p.c. des frais de fonctionnement du centre d'archives privées avec un plafond défini par arrêté d'application.

Art. 5

L'octroi de la subvention fait l'objet d'une convention entre le Gouvernement et le centre d'archives privées bénéficiaire d'une durée de trois ans prenant cours au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de sa signature.

Cette convention est renouvelable pour une même période dans l'année qui précède son expiration si le centre d'archives privées agréé a rempli les obligations prévues par ou en vertu du présent décret.

Art. 6

L'octroi d'une subvention en application du présent décret n'exclut pas du bénéfice de subventions accordées en vertu d'autres législation ou réglementation auxquelles satisferait le centre d'archives privées agréé.

De la suspension et du retrait de la subvention

Art. 7

Le centre d'archives privées agréé est tenu de rentrer chaque année un rapport moral, administratif et financier présentant les réalisations et projets.

Art. 8

Le centre d'archives privées agréé qui bénéficie de subventions en application du présent décret est soumis aux dispositions des articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 ainsi qu'aux obligations fixées par le Gouvernement par ou en vertu du présent décret. Mention de ces obligations est faite dans la convention visée à l'article 5.

Art. 9

La liquidation de la subvention se fait selon les modalités fixées dans la convention visées à l'article 5.

La liquidation de la subvention peut être suspendue par le Gouvernement si le centre d'archives privées agréé ne répond plus aux conditions fixées par ou en vertu du présent décret.

La suspension ne peut être prononcée qu'après que le centre d'archives privées agréé ait été mis en demeure, par lettre recommandée à la poste, de se mettre en conformité aux dispositions prévues par ou en vertu du présent décret.

Un délai de trois mois doit séparer la mise en demeure susvisée et la décision de la suspension de la subvention, cette dernière est notifiée par lettre recommandée à la poste.

Art. 10

Le bénéfice de la subvention est retiré au centre d'archives privées agréé qui ne démontre pas s'être mis en conformité aux dispositions prévues par ou en vertu du présent décret dans un délai de six mois prenant cours le lendemain de l'envoi de la décision de suspension visée à l'article 9.

Le retrait est notifié par le Gouvernement au centre d'archives privées par lettre recommandée à la poste.

Art. 11

Le retrait de la subvention entraîne le retrait de l'agrément. Aucune nouvelle agrément du

centre d'archives privées ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de 5 ans à dater de la notification visée à l'article 10.

Du conseil du centre d'archives et de l'inspection

Art. 12

Il est créé un conseil des centres d'archives privées. Il émettra d'initiative ou à la demande du Gouvernement des avis et recommandations en matière de normalisation technique, de conditions de conservation et de communication des documents. Il garantira la cohérence scientifique des centres agréés. Il se réunit au moins deux fois par an. Il peut créer en son sein des commissions techniques.

Il est composé d'un responsable scientifique de chacun des centres d'archives privées agréés, de deux représentants de la Direction générale de la Culture et de la Communication, de deux personnalités reconnues pour leurs compétences en archivistique contemporaine et du ministre qui a la Culture dans ses attributions ou de son représentant.

Art. 13

Le conseil est présidé par le ministre qui a la Culture dans ses attributions ou son représentant.

Le conseil adopte son règlement d'ordre intérieur. Sauf s'il a été adopté en présence du ministre qui a la Culture dans ses attributions, il est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Art. 14

Les membres sont nommés pour une période de quatre ans par le Gouvernement. Les mandats sont gratuits et renouvelables. Les frais de fonctionnement sont à charge de la Direction générale de la Culture et de la Communication du ministère de la Culture et des Affaires sociales qui en assure le secrétariat.

Pour la première nomination du conseil, le Gouvernement nomme, au titre de responsables des centres d'archives privées agréés, six personnalités scientifiques représentatives de centres d'archives privées existants.

Art. 15

Le Gouvernement détermine, après avis du conseil visé à l'article 12, la normalisation technique, les conditions de conservation et de communication des documents.

Art. 16

La Direction générale de la Culture et de la Communication assure l'inspection des centres d'archives privées et veille à l'application du décret.

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Ph. BUSQUIN.
R. LANGENDRIES.